



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2026 n° 282

**portant mise en demeure à l'encontre de la
société MALVAUX MANUFACTURES à Saint-Macaire-en-Mauges
sur le territoire de la commune de Sèvremoine
Fabrication de meubles en bois**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et ses articles R.512-46-25 et suivants et R. 512-75-1 relatif à la cessation d'activités d'une installation classée soumise à enregistrement ;

VU l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3- 2005 n°388 du 20 juin 2005 délivré à la société BARBEAU FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments de meubles en bois, de marqueterie et de produits galbés, située 71 rue des Mauges à Saint-Macaire-en-Mauges ;

VU le récépissé de déclaration de transfert d'exploitation au profit de la société BARBEAU INDUSTRIES en date du 16 mai 2017 ;

VU le récépissé de déclaration de transfert d'exploitation au profit de la société MALVAUX MANUFACTURES en date du 19 juillet 2021 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 26 mars 2020 proposant au préfet de prendre acte de la déclaration de bénéfice des droits acquis sollicitée par la société au titre de la rubrique 2410 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que depuis la délivrance de l'autorisation, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée à plusieurs reprises et notamment en introduisant le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 2940 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société MALVAUX MANUFACTURES sont soumises désormais au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, si la modification du régime découle d'une modification de la nomenclature ICPE, alors ce sont les dispositions relatives à cessation du nouveau régime qui sont applicables.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2026 réalisée dans l'établissement MALVAUX MANUFACTURES , situé au 71 rue des Mauges, à Sèvremoine (49450), l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que les activités du site ont été arrêtées définitivement et que la cessation totale n'a pas été notifiée au préfet par l'exploitant conformément à l'article R. 512-46-25 points I et II du code l'environnement.

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions l'article R. 512-46-25 points I et II du code l'environnement qui impose :

« I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALVAUX MANUFACTURES de respecter les dispositions du code de l'environnement (Article R. 512-46-25 points I et II) .

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La société MALVAUX MANUFACTURES, exploitant l'établissement de fabrication de meubles en bois située 71 rue des Mauges à Saint-Macaire-en-Mauges, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-46-25 points I et II, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en notifiant au préfet la date d'arrêt définitif des installations, ainsi que la liste des terrains concernés.
- en précisant dans la notification les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sèvremoine pour y être consultée.

Article 4 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, Monsieur le sous-préfet de Cholet, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Sèvremoine et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société MALVAUX MANUFACTURES.

Angers, le **30 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU

